

LJ/FV

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

1D.2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, 1E

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 86 A 41

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la demande par laquelle la Société GANTOIS, rue des Trois Moulins à FISMES, sollicite l'autorisation de poursuivre son exploitation à FISMES,
- les plans annexés à la demande,
- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 SEPTEMBRE 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de FISMES,
- l'avis des Services Administratifs concernés,
- le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 SEPTEMBRE 198

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société GANTOIS, rue des trois Moulins à FISMES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement de FISMES comprenant les installations classées suivantes :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	OBSERVATIONS
Travail mécanique des métaux et alliages (par procédés de formage)	281 1°	A	le nbre total des ouvriers de l'ens. des atel. est 97
Traitement électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques	288 1°	A	vol. des cuves de traitement 4 250 l
Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu	289 1°	A	
Installations de combustion capables de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant un PCI de 5 100 th/h	153 bis	D	
Ateliers où l'on emploie des liquides halogènes pour dégraissage	251 2°	D	100 l maximum
Emploi de mat. plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid par polymérisation à chaud, l'établ. se trouvant à + de 20m des habitations	272 A 2°	D	
Travail mécanique des métaux et alliages (par procédés de formage)	282 2°	D	22 ouvriers
Un atelier de recuit des fils	285	D	
Installations de compression n'utilisant pas de liquide inflammable ou tox.	361 B 2°	D	Puissance absorbée 165 kW

(1) A : autorisation                      D : déclaration

ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

#### TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Toute modification sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

#### ARTICLE 7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets, les rejets d'eaux usées ou le bruit.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 10 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

10.2 - Dispositions particulières

Installation de combustion

Les générateurs devront satisfaire le cas échéant à la réglementation des appareils à pression de vapeur.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement compatible avec la salubrité de l'Environnement.

Règles d'exploitation

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'Article 1er de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des Articles 5 et 9 de l'Arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1977.

Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'Arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'Arrêté Interministériel du 20 juin 1975 (Articles 24 et 25).

10.3 - Dispositions applicables aux installations de combustion de la chaufferie représentant une puissance de :

- . 12 appareils de chauffage par air pulsé de 4 030 th/h au total ;
- . 1 appareil de chauffage pour les bureaux : 40 th/h ;
- . 1 appareil de chauffage pour l'installation de galvanisation : 460 th/h ;
- . 1 dispositif de chauffage pour le four de recuit de l'installation galvanisée : 570 th/h.

Le dispositif de chauffage pour le four de recuit, si la chaudière fonctionne en dépression et si sa conduite n'est pas automatique sera muni d'un déprimomètre indicateur.

Ces générateurs ainsi que ceux dont la puissance est inférieure à 500 th/h doivent être associés à des cheminées dont les caractéristiques satisfont aux articles 12 à 18 de l'Arrêté Interministériel du 20 juin 19

10.4 - Dispositions applicables aux rejets de gaz et de vapeurs autres que les gaz de combustion

Les gaz et vapeurs captés dans les différents ateliers seront évacués par des cheminées dépassant d'au moins 1 mètre le sommet des toitures situées dans un rayon de 5 mètres autour de leur emplacement.

Ces conduits d'évacuation devront être conçus dans la partie débouchant à l'atmosphère de manière à favoriser l'éjection verticale des gaz. Ils ne comporteront pas de chapeau.

Lorsqu'aucun traitement des rejets ne sera effectué, la vitesse d'éjection des gaz et vapeurs sera au minimum de 6 m/s.

10.5 - Les effluents aspirés et épurés devront satisfaire aux exigences ci-dessous :

- . acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- . Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- . NO<sub>x</sub>, exprimés en NO<sub>2</sub> : 100 ppm.

10.6 - Mesures et contrôle des émissions

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

ARTICLE 11 - POLLUTION DES EAUX

11.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

11.2 - Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, de la mise en place des nouveaux procédés de fabrication et lors des réfections d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et à regrouper les effluents de même nature dans des réseaux spécifiques.

.../...

### 11.3 - Séparation des circuits

#### 11.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement.

#### 11.3.2 - Eaux usées

Les eaux des sanitaires, des lavabos ou des cantines seront évacuées par des conduites qui leur seront réservées dans le réseau d'assainissement de la commune, vers la station d'épuration de la société ou dans des fosses septiques avant rejet sous forme d'épandage sous terrain. Ces conduites seront munies avant leur jonction avec le réseau d'assainissement ou avec la station d'un regard permettant d'effectuer un prélèvement.

#### 11.3.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement qui ne pourront être réutilisées pourront être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'il soit possible d'effectuer un prélèvement avant déversement. Les eaux de refroidissement rejetées ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement : leur température ne dépassera pas 30 °C.

#### 11.3.4 - Eaux résiduaires

En aucun cas les eaux résiduaires de fabrication ne pourront être évacuées dans les réseaux d'eaux de pluie, d'eaux de refroidissement ou d'eaux domestiques.

### 11.4 - Normes de rejet

#### Eaux de type industriel

Les eaux de type industriel sont envoyées dans un centre de traitement agréé, sauf les eaux de rinçage qui satisferont avant rejet dans la Vesle aux caractéristiques suivantes :

#### Concentration

Total métaux lourds	:	15 mg/l
Zn	:	5 mg/l
Fe total	:	5 mg/l
Cu	:	2 mg/l
DCO	:	100 mg/l
DBO 5	:	30 mg/l
HC	:	20 mg/l (Norme NFP 90.203)
MES	:	30 mg/l

Débit maximum sur 24 heures : 80 m<sup>3</sup>/jour

Débit maximum instantané : 4 m<sup>3</sup>/h

### Flux

Les eaux devront avoir en plus les caractéristiques suivantes lors du rejet :

température maximale : 30°C  
pH compris entre 6,5 et 9

### 11.5 - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour :

- un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés, de toute origine,
- un registre précisant :
  - . les résultats des analyses périodiques,
  - . la nature, les dates des incidents de fonctionnement des dispositifs d'épuration et les dispositions prises pour y remédier.

Le schéma et le registre seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 11.6 - Analyses

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses avant rejet dans la Vesle et avant toute dilution éventuelle. Les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur une période continue de 24 heures.

Ces analyses seront effectuées sur un échantillon :

- chaque jour de traitement pour le pH, la température,
- un contrôle en continu du débit sera effectué sur les effluents avant rejet,
- au minimum tous les deux mois pour les métaux totaux, le fer, le zinc, le cuivre, les hydrocarbures, la Demande Chimique en Oxygène, la DBO 5, les MeS.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels est adressée chaque trimestre, selon le tableau joint en annexe à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

### 11.7 - Aménagement

- 11.7.1 - Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- 11.7.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
- 11.7.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- 11.7.4 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 11.7.5 - La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.  
Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectuées soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.  
L'ouvrage d'évacuation des eaux de rinçage avant rejet dans la Vesle sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.
- 11.7.6 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### 11.8 - Exploitation

- 11.8.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



- 11.8.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 11.8.3 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## ARTICLE 12 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 12.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle annexée à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 12.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).
- 12.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 12.4 - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :
- . le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A),
  - . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h  
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 60 dB (A),
  - . la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A).
- 12.5 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 - DECHETS

13.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.563 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

13.2 - Les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le département de la MARNE.

13.3 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 2 ans. De plus, un extrait de ce registre sera envoyé chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées sous forme d'un tableau récapitulatif.

En ce qui concerne les déchets de type industriel (bois de décapage), l'exploitant tiendra les bordereaux d'expédition à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

ARTICLE 14 - INCENDIE - EXPLOSION

14.1 - Prévention incendie

14.1.1 - Isolément par rapport au tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué par un espace libre d'au moins 8 mètres.

14.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

14.1.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les issues devront être balisées par des blocs autonomes de sécurité.

14.2 - Zones présentant des risques d'explosion

14.2.1 - Matériel électrique

Les prescriptions de l'Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la Nomenclature des Installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

14.2.2 - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

14.2.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 14.2.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

14.2.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

14.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur; soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 14.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements contre la foudre.

14.2.6 - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

14.3 - Moyens de secours

14.3.1 - Equipe de lutte contre l'incendie

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, tout le personnel physiquement apte sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

14.3.2 - Systèmes d'alarme

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme par boutons poussoirs ou système analogue répartis à l'extérieur des bâtiments de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres. Ce système pourra être remplacé par la disposition de postes téléphoniques, au maximum tous les 30 mètres.

14.3.3 - Ressources en eau

L'établissement devra disposer de ressources en eau de fiabilité contrôlée (débit de base de 30 m<sup>3</sup>/h).

14.3.4 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NF MIH (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ,
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NF MIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NF MIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m<sup>2</sup>,
- l'installation de Robinets d'Incendie Armés ayant des longueurs de tuyaux permettant d'atteindre tous les points sensibles de l'enceinte industrielle,
- un dispositif d'extinction automatique à l'atelier de plastification.

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

14.3.5 - Règles d'exploitation

Des consignes affichées aux différents endroits fréquentés par le personnel prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus,
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre et le plan d'intervention.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours (plan de circulation , emplacement des installations de coupures intéressant les réseaux électriques, les réseaux gaz, les réseaux de distribution de liquides inflammables, situation des bornes et des vannes d'incendie, fiches de sécurité relatives aux produits dangereux utilisés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

15.1 - L'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 et l'instruction technique, relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface, annexée à cet Arrêté Ministériel sont applicables à la Société GANTOIS à FISMES et en particulier aux ateliers procédant aux traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et à l'atelier de galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu.

15.2 - Limitation des débits d'effluents

Le débit d'effluents des ateliers de traitement de surface se rapprochera d'un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçages ;
- des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement.

ARTICLE 16 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les mesures de prévention et d'intervention contre l'incendie, l'explosion et autres risques mentionnés dans le dossier de demande seront strictement respectées.

16.1 - Installation de traitement des métaux par trempe, recuit ou revenu

Les fours et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables des constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct du bain vers les égouts ou les milieux naturels.

## 16.2 - Installation de compression d'air

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sécurité.

## 16.3 - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni inconfort pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

16.4 - Ateliers où l'on emploie des matières plastiques

ou résines synthétiques

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent Arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 18 - Une étude sur l'optimisation des débits de rinçage sera réalisée pour le 31 avril 1987. En particulier, elle permettra d'optimiser les débits d'eaux sur la tour de lavage pour l'installation de galvanisation "grand bain".

Les travaux d'optimisation seront achevés le 1er septembre 1987. Les résultats des mesures permettront de vérifier le respect du débit indiqué à l'Article 11.4 ci-dessus et des prescriptions établies à l'Article 10.5 ci-dessus et seront envoyés pour cette date à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'Article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.



**ARTICLE 20** - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le Maire de FISMES, aux fins de notification à la Société GANTOIS.

M. le Maire de FISMES en donnera communication à son Conseil Municipal et procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de FISMES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Société GANTOIS.

CHALONS S/MARNE, le 20 OCT. 1986

Pour ampliation  
le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Brigitte RUBON

Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU